

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF  
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR DE 2<sup>ème</sup> GRADE OU DE CLASSE SUPERIEURE**

**SESSION 2015**

\*\*\*\*\*

**EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Durée : 3 heures - Coefficient : 2**

\*\*\*\*\*

- L'USAGE DE TOUT DICTIONNAIRE, DE TOUT  
OUVRAGE ET DE TOUT DOCUMENT EST INTERDIT.**
- L'USAGE DE LA CALCULATRICE EST INTERDIT.**

**Ce sujet comporte 25 pages numérotées de 1 sur 25 à 25 sur 25.**

**IMPORTANT**

**1 - Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.**

**2 - Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve (2<sup>ème</sup> partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie, sur les feuilles intercalaires) entraînera l'annulation de votre épreuve.**

## SUJET

Vous êtes au secrétariat de direction d'une cité scolaire composée d'un lycée général et technologique ainsi que d'un lycée professionnel.

A la rentrée des élèves de seconde, le chef d'établissement souhaite insister sur les droits et devoirs des lycéens.

Il vous demande de lui établir une note dans laquelle vous préciserez les droits et obligations des lycéens, leurs modalités d'exercice et comment ceux-ci sont garantis par le chef d'établissement.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 : Articles L421-2 et L421-3 du code de l'éducation

Document 2 : Articles L511-1, L511-2 et 511-5 du code de l'éducation

Document 3 : Articles R511-1, R511-6, R511-7, R511-8, R511-9, R511-10 et R511-11 du code de l'éducation

Document 4 : Extraits : Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées

Document 5 : Extraits : Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté

Document 6 : Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 relative à la responsabilité et engagement des lycéens - Bulletin officiel n° 30 du 26 août 2010

Document 7 : Extraits : Règlement intérieur d'une cité scolaire

Document 8 : Extraits du site du ministère de l'éducation nationale « Agir contre le harcèlement à l'école.gouv.fr »

Document 9 : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 7 octobre 2004

Chemin :

[Code de l'éducation](#)

- [Partie législative](#)
  - [Deuxième partie : Les enseignements scolaires](#)
    - [Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire](#)
      - [Titre II : Les collèges et les lycées](#)
        - [Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.](#)

[Section 1 : Organisation administrative.](#)

Article L421-2

Les établissements publics locaux mentionnés à [l'article L. 421-1](#) sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante.

Toutefois, lorsque, en application du 1° de [l'article L. 4221-1-1](#) ou du 3° de [l'article L. 3211-1-1](#) du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement.

Article L421-3

Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.

Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

Chemin :

[Code de l'éducation](#)

- [Partie législative](#)
  - [Deuxième partie : Les enseignements scolaires](#)
    - [Livre V : La vie scolaire](#)
      - [Titre Ier : Les droits et obligations des élèves](#)

---

[Chapitre unique.](#)

Article L511-1

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Article L511-2

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

[...]

Article L511-5

(Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 183 \(V\)](#))

Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

Chemin :

[Code de l'éducation](#)

- [Partie réglementaire](#)
  - [Livre V : La vie scolaire](#)
    - [Titre Ier : Les droits et obligations des élèves](#)
      - [Chapitre unique](#)

---

[Section 1 : Droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré](#)

Article R511-1

Les modalités d'exercice des libertés d'information, d'expression et de réunion dont disposent les élèves des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements d'Etat d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et des établissements d'enseignement du second degré relevant des communes ou des départements, ainsi que les obligations qui leur sont applicables, sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur détermine également les modalités de la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités et les modalités de l'obligation d'assiduité à laquelle ils sont soumis.

[...]

Sous-section 1 : Liberté d'expression

Article R511-6

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par [l'article L. 511-2](#).

Article R511-7

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves.

Article R511-8

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

Sous-section 2 : Libertés d'association et de réunion

Article R511-9

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du

service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de [l'article L. 552-2](#).

#### Article R511-10

Dans les lycées et collèges, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions.

Dans les lycées, elle s'exerce également à l'initiative des associations mentionnées à [l'article R. 511-9](#) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

#### Sous-section 3 : Obligation d'assiduité

##### Article R511-11

L'obligation d'assiduité mentionnée à [l'article L. 511-1](#) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

## Extraits : Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991

Modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1<sup>er</sup> février 2002

(Education nationale, Jeunesse et Sports : Lycées et Collèges)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux proviseurs de lycée et aux directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté.

Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées.

La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989, devenue article L 511-2 du code de l'éducation) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant).

Le décret en Conseil d'Etat n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article 1<sup>er</sup>).

Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991, RLR 551-2).

## I. LE DROIT DE PUBLICATION DES LYCÉENS

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article 1<sup>er</sup> du décret du 18 février 1991) « Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. »

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

### 1. Les règles à respecter

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
  - Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
  - Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
- La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient par l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

- Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

- Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

## 2. Les responsabilités encourues

Les lycéens doivent conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

## 3. Le rôle des chefs d'établissement

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d'abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée. Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

Enfin, il incombe au chef d'établissement, au cas où les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d'appeler une des sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun ( décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985), la procédure correspondante.

## II. LES TYPES DE PUBLICATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉES ET DIFFUSÉES

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

### a) *Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881*

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant.

Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

### b) *Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881*

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves.

## Extraits : Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991

Modifiée par la [circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010](#)

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Lycées et Collèges)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, aux proviseurs de lycée et aux directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté.

Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté.

Cette circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (lycées, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté).

[...]

## I. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE CES TEXTES S'INSCRIVENT DANS LE CONTEXTE SUIVANT

1. Les collèges et lycées sont des lieux d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen. La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public et, en particulier, ceux de laïcité et de gratuité.

Les principes de laïcité et de gratuité sont traités notamment par les circulaires du 12 décembre 1989 et n° [90-121 du 30 mai 1990](#).

2. Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative

C'est pourquoi ces droits et obligations doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre ainsi d'être facilement connus et compris par tous.

La modification des règlements intérieurs qui sera effectuée pour intégrer ces nouvelles dispositions devra être organisée en concertation avec tous les représentants de la communauté scolaire. Il appartient à chaque établissement de rechercher les meilleurs moyens d'y parvenir. Dans les lycées, le conseil des délégués des élèves sera associé à ce travail.

Une fois approuvé par le conseil d'administration, ce nouveau règlement intérieur devra faire l'objet d'une diffusion la plus large possible auprès des élèves, des parents et de chaque catégorie de personnels : l'appartenance à un établissement scolaire oblige en effet tous les membres de la communauté éducative à respecter le règlement intérieur. Il devra être affiché en permanence dans un endroit facilement accessible : ainsi seront soulignées son importance et la raison d'être de ses principales dispositions. Cette démarche participe également d'un souci de formation civique des élèves.

Chaque règlement intérieur devra se conformer aux dispositions réglementaires fixées dans les textes suivants :

Article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) et article 4 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 qui indiquent que le règlement intérieur traite obligatoirement :

Du respect du principe de laïcité,

De la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ainsi que le mentionne l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989,

Du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,

Des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,

De la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

Articles 3-1 à 3-5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (articles 1 et 8 du décret du 18 février 1991) qui précisent respectivement les conditions d'exercice de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de la liberté de publication ainsi que le régime général de l'obligation d'assiduité des élèves ;

Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires (droits de la défense - possibilité de recours). Il est complété par les articles 6 et 7 du décret du 18 février 1991 : le règlement intérieur doit prévoir les sanctions dont sont passibles les élèves ; il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur. Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

L'application de sanctions doit se faire de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par l'ensemble des élèves. Enfin, le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Il ne pourra être demandé à aucun des élèves concernés par ce texte de renoncer unilatéralement et par avance à l'exercice de ces droits. Toute clause de cette nature, qu'elle qu'en soit la forme, sera considérée comme nulle.

3. Les règles concernant les droits des élèves ne peuvent s'appliquer de la même manière au collège et au lycée

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée au collège jusqu'aux années de lycée où de nombreux élèves ont atteint l'âge de la majorité. Ainsi, à toutes les étapes de la scolarité, l'exercice de leurs droits et le respect corrélatif de leurs obligations accoutument les élèves à assumer leurs responsabilités et contribuent à transformer leurs relations avec le reste de la communauté scolaire.

En tenant compte de cette progressivité, la mise en œuvre des droits des lycéens fait l'objet de dispositions spécifiques (droit de réunion, droit d'association, droit de publication) dans le décret du 18 février 1991.

## II. ON EXAMINERA SUCCESSIVEMENT LES DROITS DE TOUS LES ÉLÈVES (A), CEUX QUI SONT SPÉCIFIQUES AUX LYCÉENS (B) ET LES OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES (C)

A) Les droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Les conditions d'exercice de ces droits, conformes aux droits fondamentaux de la personne humaine, sont rappelées dans le rapport au Premier ministre qui devra être considéré en ce domaine comme un texte de référence.

Le décret du 18 février 1991 traite plus spécialement des droits d'expression et de réunion de l'ensemble des élèves, et des modalités de leur mise en œuvre.

Plusieurs aspects doivent être soulignés :

*Le droit d'expression collective* s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves dans les lycées, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public rappelés ci-dessus.

*Le droit de réunion* peut être exercé par les élèves dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement du second degré ; dans les collèges, toutefois, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

Les délégués des élèves joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits. Leur formation revêt donc une grande importance. Des mesures sont prises pour développer et faciliter cette formation dans les établissements scolaires.

Le rapport au Premier ministre souligne que l'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens (par exemple pressions physiques et morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

B) Les droits spécifiques aux lycéens et aux élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté suivant les niveaux d'étude correspondants (abrogée par la circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010)

### C) Les obligations des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Compte tenu des dégradations de bâtiments et installations scolaires qui se produisent, il convient de rappeler aux élèves qu'ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire. Les élèves de l'enseignement technique appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'inspecteur du travail.

En cas de manquements à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en jeu.

En tant que chef d'établissement, premier responsable de la communauté éducative, il vous appartient de veiller aussi bien au respect, par tous les membres de cette communauté, des nouveaux droits accordés aux élèves, qu'à l'accomplissement par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

Le décret a institué, plus particulièrement dans les lycées, un mode de vie collective tenant compte de la maturité accrue des élèves et, corrélativement, de leur souhait de prendre une part plus active au fonctionnement quotidien de la communauté éducative.

Dans le même temps, le texte détermine les conditions nécessaires à un exercice de ces droits qui soit conforme aux principes fondamentaux de l'enseignement public, lesquels reflètent les valeurs traditionnelles de la République. Il revient à tous les membres de la communauté éducative, avec votre soutien actif et sous votre contrôle, d'assurer les conditions d'un équilibre harmonieux entre ces exigences complémentaires, conformément à l'esprit de la loi d'orientation.

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) > [2010](#) > [n°30 du 26 août 2010](#) > [Enseignements primaire et secondaire](#)  
Bulletin officiel n°30 du 26 août 2010

## **Enseignements primaire et secondaire - Vie lycéenne Responsabilité et engagement des lycéens**

Circulaire n° 2010-129 du 24-8-2010 MEN - DGESCO B3-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseurs

---

La présente circulaire s'inscrit dans la continuité de la réforme des lycées, entrée en vigueur à la rentrée 2009 pour les lycées professionnels et applicable à la rentrée 2010 pour les lycées d'enseignement général et technologique, qui doit offrir à chaque lycéen une meilleure préparation à sa vie de citoyen.

Elle détaille les droits et les modalités d'expression exposés au Livre V du code de l'Éducation. Au-delà de l'actualisation des textes qui, au fil des années, ont fourni le cadre à l'engagement des lycéens, cette circulaire a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et vise à permettre aux lycéens d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Cet objectif est d'autant plus important que, désormais, les compétences acquises à la faveur de leur engagement dans des activités complémentaires de leur scolarité ont vocation à être valorisées et prises en compte dans le suivi des parcours scolaires. Cette volonté se concrétise par la mise en place d'un livret de compétences expérimental en application de l'article 11 de la [loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et précisée par la [circulaire n° 2009-192 du 28 décembre 2009](#).

### I - Droits et libertés des lycéens

La connaissance de leurs droits et modalités d'expression par les lycéens au sein de l'établissement est une condition sine qua non d'une vie lycéenne riche et dynamique. Ainsi, les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) peuvent se voir confier la responsabilité d'organiser des actions d'information et de formation en début d'année scolaire à destination des lycéens afin qu'ils connaissent leurs différentes libertés dans le cadre de la vie de l'établissement - libertés d'association, de réunion et d'expression en particulier - et soient enclins à s'engager plus activement dans la vie de leur établissement.

#### A - Liberté d'association

Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves. Leur développement est donc systématiquement encouragé. À cette fin, le conseil d'administration et le chef d'établissement prévoient, en lien avec le CVL, les moyens d'information précis sur la possibilité de créer des associations dans l'établissement et sur leurs activités.

Gérées par les lycéens eux-mêmes, elles peuvent être domiciliées au sein du lycée dans lequel ils sont inscrits. Il est recommandé aux personnels des établissements, notamment aux conseillers principaux d'éducation (CPE) et à tout adulte volontaire appartenant à la communauté éducative, de participer à leurs activités.

La procédure d'autorisation et les modalités de fonctionnement des associations sont précisées à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation. Cet article définit également les pouvoirs dévolus au chef d'établissement, en cas d'atteinte aux principes qui régissent le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée est motivée. Dans un souci de transparence, les associations tiennent régulièrement informés le conseil d'administration et le chef d'établissement de leurs actions.

#### B - Liberté de réunion

La liberté de réunion contribue à améliorer l'information des élèves à l'intérieur de l'établissement. Les réunions sont organisées par les lycéens dans le respect de l'article R. 511-10 du code de l'Éducation,

relatif à la liberté de réunion dévolue aux élèves. Des débats portant sur les questions d'actualité peuvent être organisés dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation, notamment dans le cadre des maisons des lycéens.

Les modalités selon lesquelles le chef d'établissement peut autoriser la tenue d'une réunion (par exemple, délai entre le dépôt de la demande et la date de la réunion réduit à cinq jours, conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, prohibition des actions de nature commerciale ou prosélyte, etc.) sont fixées par le règlement intérieur.

Les lycéens sont aidés à exercer ce droit de manière responsable par les autres membres de la communauté éducative. En application de la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, toute décision de refus de tenue d'une réunion doit être motivée par écrit et assortie des circonstances de fait et de droit justifiant la position du chef d'établissement.

## C - La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

### 1. Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1<sup>er</sup> février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne peut être saisi à titre consultatif, en cas de litige, par l'intermédiaire de son site internet : <http://www.obs-presse-lyceenne.org/>

La diffusion du « Kit - Créer son journal lycéen », téléchargeable gratuitement sur le site national de la vie lycéenne à l'adresse suivante, <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>, est encouragée, par exemple, en le rendant disponible dans chaque centre de documentation et d'information.

### 2. Droit d'affichage

Afin de garantir une vie lycéenne dynamique, constructive et pérenne, une pleine visibilité est donnée aux actions des lycéens engagés dans la vie de leur établissement. Les proviseurs mettent à disposition des délégués de classe et de la vie lycéenne, des associations et de la maison des lycéens des espaces réservés aux actions de communication entreprises à leur initiative. Ces espaces peuvent prendre la forme de panneaux d'affichage numérique ou papier, disposés dans l'enceinte de l'établissement ; des autorisations d'accès à des supports télévisuels ou informatiques (pages internet, blogs, etc.) peuvent être accordées.

La publicité des actions entreprises et la diffusion d'informations par voie d'affichage ne peuvent s'effectuer sous couvert d'anonymat. Elles sont soumises au contrôle préalable du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants. Le chef d'établissement informe les élèves des conditions d'utilisation des panneaux d'affichage et procède, si nécessaire, à l'enlèvement des affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes. Les conditions d'exercice du droit d'affichage sont détaillées dans le règlement intérieur de l'établissement.

### 3. Autres modalités d'expression

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication.

## II - Représentation des lycéens

Il est indispensable de favoriser une meilleure connaissance par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative des instances de la vie lycéenne, au sein desquelles peut s'exprimer pleinement la parole des lycéens, dans le cadre d'un dialogue concerté. Ces instances contribuent ainsi utilement à améliorer la qualité des relations tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement. Les conditions d'enseignement et d'apprentissage s'en trouvent également améliorées. La réalisation de ces objectifs suppose le bon fonctionnement des instances de la vie lycéenne et une formation adéquate des délégués des élèves.

### A - Le fonctionnement des différentes instances de la vie lycéenne

À l'occasion de la réforme du lycée, les modalités de désignation des membres des CVL ont été redéfinies et leurs compétences élargies afin d'optimiser le fonctionnement des instances de la vie lycéenne. Le bon déroulement des séances des CVL nécessite le respect d'un certain nombre de règles et préconisations. La vie des instances doit également être encouragée au plan académique.

#### 1. Définition des modalités de désignation et compétences nouvelles

Dans le cadre de la réforme du lycée, de nouvelles dispositions ont été introduites aux articles R. 421-43 et suivants du code de l'Éducation portant sur le régime électoral du CVL et sur ses attributions. Les modalités de désignation de ses membres ont été simplifiées. Ainsi, dès la rentrée 2010, les dix élus lycéens de chaque CVL sont désignés au suffrage universel direct pour un mandat de deux ans, avec renouvellement par moitié tous les ans. Par ailleurs, le vice-président du CVL présente désormais au conseil d'administration des avis et des propositions et fait part des comptes rendus de séance du CVL. Enfin, le CVL voit ses attributions étendues puisqu'il est consulté sur les questions de restauration et d'internat, sur l'accompagnement personnalisé, l'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves, les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles.

Ces nouvelles modalités d'organisation des CVL répondent à la volonté de renforcer la légitimité de l'instance et de lui donner une meilleure visibilité.

#### 2. Séances du CVL : formation, information, dialogue

En application de l'article R. 421-44 du code de l'Éducation, le CVL est obligatoirement consulté avant chaque conseil d'administration sur les points à l'ordre du jour qui relèvent des compétences du CVL. Le conseil des délégués pour la vie lycéenne étant une instance composée à parité d'élèves et d'adultes, il est important que ces derniers y siègent effectivement dans un souci d'accompagnement des initiatives des lycéens et de prise en compte de leur participation à la vie du lycée.

Les élèves élus bénéficient de conditions matérielles favorisant l'exercice de leur mandat : un local approprié auquel ils ont le libre accès, un service de messagerie électronique, des casiers, des dossiers de travail, une documentation adéquate et accessible, etc.

Le développement des échanges entre les représentants des élèves et leurs pairs est encouragé, notamment grâce à l'action du référent « vie lycéenne » de chaque établissement. Cet échange peut s'effectuer au moyen de courriels, forums, réseaux sociaux ou tout autre dispositif de communication, de préférence institutionnel. Les sites internet précédemment évoqués au titre des modalités d'expression des lycéens pourront utilement être mis à contribution.

#### 3. La vie lycéenne au niveau académique

Le délégué académique à la vie lycéenne (DAVL) est responsable du développement des espaces de publication sur le site académique ou sur un hébergement académique dédié. Cet espace permet de publier comptes rendus, actions et informations sur l'activité du conseil académique à la vie lycéenne (CAVL) et sur les réunions des instances infra-académiques : CVL et inter-CVL départementaux, CAVL, réunions de vice-présidents de CVL.

Le développement de ces réunions entre chaque séance du CAVL est encouragé afin d'enrichir les travaux des instances, mutualiser les pratiques entre établissements et améliorer la communication entre les élus lycéens. Elles peuvent aussi être conçues comme des temps nécessaires de formation des délégués des élèves sur des thématiques précises : modalités d'expression des lycéens, exercice du droit de publication, etc.

Il est souhaitable de généraliser la mise à disposition d'une adresse courriel académique pour chaque élu lycéen. Des outils de travail collaboratifs internes au CAVL, type wiki, blog, forum, etc., peuvent être développés afin de permettre un travail à distance des élus entre chaque réunion.

## B - Formation des délégués des élèves

Les actions de formation à destination des représentants des élèves doivent conforter l'écoute et le dialogue au sein des établissements. La parole des lycéens sera ainsi pleinement prise en compte, pour qu'ils deviennent force de propositions et mènent à bien leurs projets, en pleine connaissance des initiatives prises par leurs prédécesseurs, dans un souci de continuité et d'efficacité.

### 1. Les objectifs

Former, informer et dialoguer sont des objectifs essentiels pour permettre à la représentation lycéenne, de jouer son rôle au sein des établissements et des instances de concertation académique et nationale (CAVL et conseil national de la vie lycéenne - CNVL). Ces objectifs sont ceux de toute la communauté éducative, personnels et parents d'élèves, qui accompagne et soutient les élus lycéens autour d'axes de progrès leur permettant d'en devenir des acteurs à part entière :

- améliorer l'organisation des élections et la formation des délégués des élèves ;
- faciliter leur travail et le dialogue au sein de l'établissement.

Les délégués sont systématiquement élus, quelle que soit l'élection, dans les conditions classiques d'un scrutin libre, mais encadré, avec bureau de vote, isolement, professions de foi, information préalable, etc. La formation de tous les délégués à leurs missions et un accompagnement adéquat au cours de leur mandat constituent également une condition d'accès à l'autonomie et de responsabilisation et une garantie de qualité dans l'exercice de leur mandat.

Le projet d'établissement défini en fonction, notamment, de ces grands axes de progrès dans le cadre du volet « participation de l'élève à la vie de l'établissement », peut aider à atteindre ces objectifs. La constitution d'une équipe ressource et la programmation des actions de formation peuvent y être mentionnées.

### 2. Les formateurs

La formation des délégués, assurée en priorité au sein de l'établissement, est conduite sous la responsabilité du chef d'établissement, avec le concours direct de membres de la communauté éducative. Le chef d'établissement prend appui sur une équipe ressource, pluri-catégorielle, animée par un ou des CPE. Cette équipe vise à garantir la cohérence des actions de formation et une bonne coordination avec les horaires d'enseignement. Ses membres sont appelés à intervenir dans les actions de formation selon les modalités définies ci-dessous. Le cas échéant, des partenaires extérieurs peuvent être associés.

Tous les personnels, notamment ceux qui n'en auraient pas bénéficié au cours de leur formation initiale, doivent pouvoir être sensibilisés aux questions relatives à la vie lycéenne dans le cadre de la formation continue. Il appartient aux responsables académiques de la formation des personnels et aux corps d'inspection de prévoir les formations adaptées dans le cadre du plan académique de formation (Paf).

### 3. Contenu de la formation dispensée aux élus lycéens

Conformément à l'article R. 421-44 du code de l'Éducation, relatif aux attributions de cette instance, les CVL formulent des propositions notamment sur le contenu de la formation des représentants des élèves.

Une réflexion collective sur la conception et la mise en œuvre de cette formation est également menée dans le cadre de l'équipe-ressource. La réflexion engagée définit notamment les aspects sur lesquels il convient de faire porter l'accent compte tenu des besoins préalablement identifiés (droits et devoirs de la communauté éducative, compréhension du fonctionnement des différentes instances du lycée, lecture des textes officiels, etc.).

De façon générale, les actions de formation ont pour objet de développer les comportements civiques, le droit d'expression et l'apprentissage de la responsabilité, ainsi que la connaissance du fonctionnement et de l'environnement de l'établissement. Elles portent sur les questions suivantes, en fonction de la nature des mandats exercés par les représentants lycéens (délégués de classe, élus CVL, etc...) :

- la présentation du rôle et des missions des délégués ;
- la présentation de l'organisation de l'établissement ;
- l'information sur les instances de l'établissement, leur composition, leurs compétences, et le travail des élus en leur sein ;
- l'acquisition de techniques et l'entraînement à la prise de parole, la rédaction de courriers, la tenue de réunions, etc. ;
- l'acquisition de notions budgétaires et juridiques (notamment sur le budget de l'établissement et sur la gestion d'une association avec le gestionnaire de l'établissement par exemple) ;
- la formation à la conduite de projets ;
- la préparation et la restitution des conseils de classe ;
- la préparation et la restitution des réunions (CA, CVL, conseils de discipline, etc...).

Une formation de délégués inter-établissements peut être envisagée comme un facteur d'ouverture et de dynamisme. Un travail en lien avec les délégués des autres établissements d'un même secteur ou bassin peut également être mis en place. De même, la liaison collèges-lycées est fortement encouragée.

D'autres types d'actions de formation sont aussi envisageables : initiation au droit avec la venue de professionnels dans l'enceinte de l'établissement, information sur l'organisation territoriale et ses évolutions, sensibilisation aux techniques du management, etc. Des liens, avec les conseils régionaux, départementaux et municipaux de jeunes peuvent être instaurés.

#### 4. Organisation des séances et supports utilisables

Toute facilité est donnée aux délégués afin de garantir leur participation aux séances de formation.

Un nombre minimal de séances est programmé durant l'année scolaire (huit heures annuelles environ). Des séances complémentaires peuvent éventuellement être prévues, à la demande des représentants des lycéens, en fonction de besoins clairement identifiés, en tenant compte d'éléments de contexte de l'établissement (profil des élèves concernés, spécificités locales, disponibilité des formateurs de l'équipe-ressource, etc.).

La participation des représentants des parents d'élèves aux séances de formation est encouragée. Elle permet de développer les liens avec les élèves et une meilleure connaissance de leurs préoccupations.

Ces formations prennent appui sur les ressources des différents réseaux de formation et de documentation du ministère de l'Éducation nationale (notamment des centres régionaux de documentation pédagogique - CRDP). Le guide de l'élú, téléchargeable sur le site internet des lycéens [www.vie-lyceenne.education.fr](http://www.vie-lyceenne.education.fr) est un document d'accompagnement destiné à donner aux élú lycéens un certain nombre de repères afin de les aider à exercer au mieux leur mandat.

#### 5. L'accompagnement des élú

L'accompagnement des élú sur toute la durée de l'année scolaire fait l'objet d'un calendrier prévisionnel annuel au même titre que les actions de formation : des rencontres sont organisées entre les délégués à intervalles réguliers, en présence du CPE ou de membres de l'équipe-ressource pour favoriser les échanges et la circulation de l'information. Les élèves sont informés de cet accompagnement au moment des élections aux CVL afin de les encourager à se présenter aux élections et de les rassurer sur le rôle qu'ils auront à tenir.

La prise en compte de la mémoire des années précédentes (transmission des dossiers, des comptes rendus de réunions, suivi des actions, etc.) peut être profitable aux nouveaux élú. Dans le même esprit, l'association des anciens élèves quand elle existe dans l'établissement peut contribuer à développer la continuité des actions déjà entreprises.

### III - Dispositifs de soutien aux projets et initiatives portés par les lycéens

Le développement des projets portés par les élú lycéens suppose la tenue de réunions d'information de façon régulière. Des créneaux horaires spécifiques peuvent être banalisés pour en faciliter l'organisation. De façon générale, il convient de donner toute facilité aux élú lycéens dans l'exercice de leur mandat et d'encourager les élèves qui s'engagent dans la vie de leur établissement. Les élèves bénéficient en outre d'un réseau d'adultes, qui sont autant de personnes-ressources pour les aider à accomplir leur projet d'autonomie et de prise de responsabilité, dans la poursuite des piliers 6 et 7 du socle commun de connaissances et de compétences. À cette fin, des instruments sont mis à leur disposition : fonds de vie lycéenne, maison des lycéens, etc.

#### A - Un réseau de personnes-ressources au service d'une vie lycéenne dynamique et constructive

Le développement de la vie lycéenne s'appuie sur le dynamisme d'un réseau de personnes-ressources qui se décline à l'échelle de l'académie et au niveau de l'établissement.

##### 1. Le réseau national des délégués académiques à la vie lycéenne

Un DAVL est nommé par chaque recteur et placé directement auprès de lui. Sa mission principale est d'organiser et de dynamiser la vie lycéenne au sein de l'académie. Interlocuteur privilégié pour les lycéens, il est chargé d'encourager la participation à la vie lycéenne, conformément aux missions académiques d'animation, de gestion et de communication qui lui sont confiées.

[...]

## 2. Un référent « vie lycéenne » dans chaque établissement

Dans chaque lycée, le chef d'établissement procède à la désignation d'une personne référente sur la base du volontariat. Le référent « vie lycéenne » peut être un conseiller principal d'éducation ou tout autre adulte de la communauté éducative. Il a notamment pour missions de :

- s'assurer de la bonne diffusion des informations et documents communiqués par le DAVL et de la remontée régulière auprès de lui des actions relatives à la vie lycéenne dans l'établissement ;
- conseiller le chef d'établissement dans le but de développer une vie lycéenne dynamique ;
- assurer le suivi de la formation des délégués et des réunions du CVL, soutenir les initiatives des lycéens quant à l'utilisation des fonds de vie lycéenne, leur investissement au sein de la maison des lycéens.

## B - Le fonds de vie lycéenne

Le fonds de vie lycéenne a été institué pour renforcer l'autonomie et la prise de responsabilité des lycéens. Leur engagement dans la vie de leur établissement suppose en effet des moyens spécifiques.

Le fonds de vie lycéenne doit permettre aux représentants lycéens d'assumer pleinement leur rôle en mettant à leur disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il garantit que les initiatives concrètes dont ils sont porteurs ou acteurs pourront effectivement être menées à bien.

Les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur le fonds de vie lycéenne. Sur simple présentation de la convocation (pour les réunions entrant dans le cadre de l'exercice de leur mandat : inter-CVL, CAVL, CNVL, etc.), l'établissement scolaire prend en charge, sur les crédits du fonds de vie lycéenne délégués à cet effet par le rectorat, les frais de transport, voire d'hébergement, des élus. Ceux-ci n'ont en aucun cas à faire l'avance de ces frais.

Les crédits du fonds de vie lycéenne sont également destinés à financer des actions que les lycéens ont souhaité mettre en œuvre en matière de :

- formation des élus lycéens (selon un financement programmé et adapté tout au long de l'année scolaire, notamment en ce qui concerne la constitution de dossiers pour les élus, l'achat de documentation et d'outils, etc.) ;
- information des élèves ;
- communication (réalisation de supports d'expression internes tels que radios ou journaux lycéens) ;
- prévention des conduites à risques, éducation à la santé et à la citoyenneté, lutte contre la violence ou les discriminations ;
- animations culturelles ou éducatives (exposition, fête de fin d'année, etc.).

## C - La maison des lycéens

La maison des lycéens (MDL) est un outil essentiel du développement de la vie culturelle au sein du lycée, placé sous la responsabilité des élèves. Pour encourager les lycéens à y prendre des responsabilités, la [circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010](#) élargit ses attributions et assouplit son régime juridique. Les MDL se substituent aux foyers socio-éducatifs qui continueraient d'exister dans les lycées.

La présente circulaire abroge :

- la partie II - B de la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté ;
- la circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991 relative à la formation des délégués élèves ;
- la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001 relative à l'utilisation des fonds de vie lycéenne ;
- le point 6 de la [circulaire de rentrée n° 2005-124 du 25 août 2005](#).

**REGLEMENT INTERIEUR (extraits)**

Le règlement intérieur rappelle les règles de civilité et de comportement.

**3 - OBLIGATIONS DES LYCEENS**

L'exercice de la citoyenneté requiert qu'en regard des droits garantis, chacun doit s'astreindre en retour au respect de certaines obligations nécessaires à la vie démocratique.

**3.1 – LOI SUR LA LAICITE**

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Si au terme du dialogue, associant l'équipe éducative, la compréhension de l'esprit et de la lettre de ladite loi n'est pas acquise, ou si le dialogue débouche sur un refus obstiné de la famille ou de l'élève majeur, le chef d'établissement convoquera le conseil de discipline.

**3.2 - RESPECT DES BIENS COMMUNS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Les bâtiments, locaux, matériels pédagogiques, espaces verts sont le bien de tous. Les élèves doivent veiller à la protection de leurs outils de travail et de leur environnement.

Toute dégradation volontaire entraînera une réparation financière de la famille de l'auteur ou des auteurs de la dégradation à la valeur de remplacement ou de remise en état des matériels ou locaux dégradés.

Tout le personnel, en tant qu'éducateur, quelle que soit sa fonction dans l'établissement, peut intervenir auprès d'un élève surpris à causer du désordre ou des dommages, et en particulier exiger la présentation de son carnet de liaison. Des sanctions pourraient être prises en cas de refus.

Par extension, le matériel mis en début de scolarité à la disposition de l'élève et qui ne peut être rendu à la fin d'année (petit outillage d'atelier, livres, matériel d'internat) doit donner lieu à remboursement pour la valeur d'achat de ce matériel.

**3.3 - ASSIDUITE**

L'inscription dans l'établissement entraîne ipso facto la présence obligatoire à tous les cours. Lorsque des élèves s'inscrivent à des cours facultatifs ou à des matières optionnelles aux examens, ils sont tenus d'y assister jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette présence est obligatoire jusqu'au dernier jour de classe de l'année scolaire fixé par le calendrier officiel des congés ou pour certaines classes en fonction de la date d'examen.

A partir de trois demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre si l'assiduité de leur enfant n'est pas rétablie (un signalement est susceptible d'être adressé aux services compétents de la Direction académique pouvant conduire à des sanctions pénales).

Les absences pour convenances personnelles (leçons de conduite, rendez-vous médicaux) ne sont pas autorisées.

**3.4 - TENUE ET COMPORTEMENT**

Tout élève doit venir au lycée avec une tenue décente non provocatrice, compatible avec la vie en société, basée sur le respect mutuel.

L'utilisation d'appareils diffusant de la musique (exemples : téléphone portable, lecteur MP3,...) ou provoquant des nuisances sonores est interdit dans les locaux destinés à l'enseignement (salles de cours, CDI, salles d'étude, ateliers...). Dans les autres locaux, leur utilisation est tolérée sous réserve de ne pas provoquer de nuisances sonores (absence de sonneries, utilisation d'écouteurs,...).

Tout objet troublant le bon déroulement d'une séance pédagogique pourra être confisqué par le professeur pour que la nuisance cesse. L'élève pourra se voir infliger une punition ou une sanction.

**3.5 - HYGIENE ET SANTE**

Rappel : il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement.

La détention d'alcool est prohibée. Tout élève en état d'ébriété dans l'établissement encourt des sanctions très sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion. De plus, il sera immédiatement dirigé sur le

centre hospitalier, seul établissement compétent pour assurer un traitement efficace de ce genre de situation. A défaut, l'établissement se réserve le droit de contacter un médecin dont les honoraires seront facturés à la famille.

La consommation exceptionnelle de nourriture n'est tolérée que dans le foyer. Dans tous les cas, la propreté des lieux doit être respectée.

### **3.6 - SECURITE**

1°) - Objets dangereux : l'introduction et l'utilisation de tout objet ou produit dangereux sont formellement interdites à l'intérieur de l'établissement. Les jeux dangereux sont également interdits. En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement qu'il aura désignés le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier. L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises.

2°) - Ateliers : les élèves appelés à travailler sur des machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le Code du travail. Des certificats médicaux sont par ailleurs nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'Inspecteur du Travail pour les élèves mineurs.

Les élèves qui ont les cheveux longs doivent porter une coiffure de protection pendant le travail aux ateliers. Tous les élèves doivent obéir aux règles de sécurité (vêtements, chaussures, port de lunettes,...) conformément à la Législation du Travail.

3°) - D'une manière générale, afin de prévenir tout risque d'accident, les élèves devront se conformer aux instructions données par leur enseignant.

4°) - Protection contre le vol : il n'est pas souhaitable d'apporter des objets de valeur. **L'introduction dans l'établissement de tout matériel non utile à la pédagogie est totalement déconseillée.**

L'établissement met gratuitement à la disposition des usagers et des agents, des emplacements et des abris pour les engins à 2 roues non motorisés. Les véhicules qui y sont garés et les objets personnels ne sont pas pour autant sous la garde de l'administration : la responsabilité publique n'est pas engagée en cas de disparition des véhicules dont le stationnement a été autorisé à l'intérieur du mur d'enceinte.

## **4 - DROITS DES LYCEENS**

Pourvu qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la loi et qu'ils respectent les principes fondamentaux du service public d'éducation, rappelés en préambule, les élèves disposent, comme chaque citoyen, de droits individuels et collectifs.

Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) est l'instance de proposition qui permet aux lycéens d'exercer leur citoyenneté.

### **4.1 - DROITS INDIVIDUELS**

#### **4.1a -DROIT D'EXPRESSION**

Celui-ci peut s'exercer directement ou indirectement par l'intermédiaire des délégués ou, le cas échéant, des associations qu'ils peuvent fonder. La conférence des délégués élèves est mise en place au début de l'année scolaire. Réunie au moins une fois par trimestre par le chef d'établissement, elle joue un rôle consultatif sur tout ce qui concerne le travail et la vie au lycée.

#### **4.1b - DROIT A L'IMAGE - RESPECT DE LA PERSONNE**

Dans le cadre d'activités pédagogiques, éducatives ou péri-éducatives, il pourra être réalisé des documents photographiques ou vidéographiques où apparaissent des élèves du lycée, seuls ou en groupe.

Ces documents qui seront à usage public uniquement informatif et non commercial sont exemptés du droit à l'image.

Les responsables légaux des élèves ou les élèves majeurs qui refuseraient l'usage des documents photographiques ou vidéographiques portant leur image le spécifieront quand ils le souhaitent par courrier adressé au chef d'établissement.

#### **4.1c - DROIT A L'INFORMATION ET A L'AFFICHAGE**

Les informations sur la vie de l'établissement et son environnement économique, culturel et social, font l'objet d'une diffusion auprès des élèves par l'intermédiaire des enseignants, du C.D.I., des délégués, des parents, par voie d'affichage.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des lycéens. Tout document affiché devra être signé et communiqué à une personne de l'équipe de direction (proviseur, proviseur adjoint, C.P.E.).

## 4.2 - DROITS COLLECTIFS

### 4.2a - DROIT D'ASSOCIATION

Des élèves majeurs peuvent créer des associations conformément à la loi du 1er juillet 1901, après autorisation du Conseil d'Administration. Ces associations informeront régulièrement le Conseil d'Administration de leurs activités.

### 4.2b - DROIT DE PUBLICATION

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Conformément à la loi, les écrits engagent la responsabilité de leurs auteurs ainsi que celle du directeur de la publication, tant sur le plan pénal que sur le plan civil ; dans le cas des élèves mineurs non émancipés, cette responsabilité est transférée aux parents.

Un exemplaire de chaque publication devra être communiqué à une personne de l'équipe de direction (proviseur, proviseur adjoint, C.P.E.).

Dans les cas graves, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la publication dans l'établissement.

### 4.2c - DROIT DE REUNION

L'objectif essentiel est de faciliter l'information des élèves. Les réunions devront se tenir dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement et en dehors des heures de cours.

Toute réunion devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement et déposée au moins 8 jours avant, sauf circonstances particulières.

## 5 - DISCIPLINE DES ELEVES

Lorsqu'un élève, malgré la confiance qui lui est faite, ne respecte pas le présent règlement, il sera fait appel en tout premier lieu à l'entretien et au dialogue afin de faciliter sa prise de conscience dans un but éducatif.

En cas d'échec, et selon la gravité de la faute, l'élève pourra se voir infliger une punition scolaire ou une sanction disciplinaire assorties éventuellement de mesures de réparation ou d'accompagnement.

Le principe de l'individualisation et de la gradation des sanctions doit guider l'action éducative.

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

### 5.1 - PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires peuvent être infligées aux élèves en cas de manquements mineurs à leurs obligations ou en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent aussi être prononcées sur proposition des autres membres de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions possibles :

- 1- Inscription sur le carnet de liaison.
- 2- Excuse orale ou écrite.
- 3- Retenue pour faire un travail non fait ou insuffisant.
- 4- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- 5- A titre exceptionnel, pour un manquement grave, exclusion ponctuelle d'un cours

Remarques :

- Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite aux C.P.E.

- L'exclusion de cours : **elle doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel**. L'élève exclu d'un cours sera accompagné d'un élève de confiance au bureau des C.P.E. pour être conduit en permanence. Le professeur devra obligatoirement fournir à l'élève un travail. Il devra en même temps notifier les motifs du renvoi afin de permettre aux C.P.E. d'apprécier la situation. Un rapport écrit sera établi dans les plus brefs délais à l'attention du chef d'établissement.

### 5.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### 5.2a - PROCEDURE DISCIPLINAIRE AUTOMATIQUE

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement (article R 421-10 5 du code de l'éducation) ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

### **5.2b - ECHELLE DES SANCTIONS**

L'échelle des sanctions est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de huit jours au plus,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (impliquant la réunion du conseil de discipline) (article R 511-13 du code de l'éducation).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de la classe et de l'exclusion temporaire de l'établissement (article R 511-14 du code de l'éducation).

### **5.2c - PRINCIPES DE PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Article R 421-10-1 du code de l'éducation :

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

### **5.2d - MESURE DE RESPONSABILISATION**

Cette sanction a pour objectif de faire participer les élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part, la signature préalable d'une convention entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir l'élève concerné par la mesure et, d'autre part, l'accord de l'élève ou celui de ses parents, s'il est mineur.

Par ailleurs, en cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

### **5.2e - COMMISSION EDUCATIVE**

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et a une double mission (article R 511-19 du code de l'éducation) :

- examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ;
- favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est constituée :

- du chef d'établissement et de son adjoint ;
- d'un parent d'élèves siégeant au conseil d'administration et désigné par le chef d'établissement ;
- d'un enseignant siégeant au conseil d'administration et désigné par le chef d'établissement ;
- toute(s) personne(s) susceptible(s) d'apporter des informations utiles concernant l'incident, sur demande du chef d'établissement.



# AGIR CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE .GOUV.FR

## Qu'est-ce que le harcèlement ? LE CYBER-HARCÈLEMENT

[...]

### 1/ IDENTIFIER LE CYBER-HARCÈLEMENT

Le cyber-harcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ».

Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne
- la propagation de rumeurs
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture
- le sexting (c'est la contraction de « sex » et « texting ». On peut le définir comme « Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentant d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile »

[...]

### 4/ LA RESPONSABILITÉ DES ADULTES

Tous les adultes doivent agir ensemble pour prévenir et combattre le cyber-harcèlement. Ils ont responsabilité en termes de prévention mais aussi d'aide en cas de difficulté.

[...]

#### a) La responsabilité du personnel éducatif

L'éducation nationale a un rôle fondamental à jouer dans la transmission des valeurs liées à un usage responsable d'internet, et s'engage donc à informer les élèves sur :

- l'importance de parler des problèmes rencontrés avec les adultes de l'établissement et de venir en aide aux victimes
- les risques liés à l'utilisation des nouveaux médias la protection de leurs données personnelles et de leur vie privée
- le respect de la vie privée et du droit à l'image de leurs camarades

**Le Brevet informatique et internet (B2i) permet d'inculquer un usage responsable d'internet.**

Le personnel éducatif doit favoriser un usage sûr et éthique d'Internet et des téléphones et développer une culture d'entraide et de non tolérance à quelque forme de violence que ce soit. Le personnel éducatif doit favoriser un usage sûr et éthique d'Internet et des téléphones et développer une culture d'entraide et de non tolérance à quelque forme de violence que ce soit.

[...]

### 6/ RÉAGIR POUR LUTTER CONTRE UN PROBLÈME DE CYBER-HARCELÈMENT AVÉRÉ

Comme pour le harcèlement, briser le silence est le 1<sup>er</sup> pas vers la résolution du problème.

- Être attentif aux changements de comportement des élèves : le cyber-harcèlement se pratique à l'abri du regard des adultes mais certains signes peuvent vous aider à repérer le cyber-harcèlement.

Chez la victime : Anxiété, crainte, faible estime de soi, commentaires négatifs, plaintes récurrentes, baisse d'intérêt pour les activités, troubles du sommeil, fatigue, retards/oubli de matériel, baisse des résultats scolaires, absences, menaces (se faire du mal ou faire mal aux autres), isolement du groupe/repli sur soi.

Chez les auteurs et participants : attitude agressive / provocante et vision positive de ce type de comportement, faible empathie, cercle d'amis agressifs ou qui participent au harcèlement, ne reconnaît pas l'impact de ses actes, utilisation de nombreux comptes en ligne.

- Écouter la victime et les témoins : apporter un soutien pour éviter que la victime ne culpabilise. Lui conseiller d'éviter de répondre aux messages blessants et de bloquer tout contact avec ses harceleurs.
- Évaluer la situation : demander à la victime et aux témoins de présenter clairement les faits.
- Rassembler les éléments concrets : enregistrer et imprimer les éléments concrets constitutifs du harcèlement (captures d'écrans des messages injurieux, photos, sms, emails...).
- Signaler le contenu : la plupart des sites utilisés par les jeunes proposent des options de signalement des individus malveillants ou des contenus inappropriés. Si le contenu n'est pas rapidement supprimé par le site, contactez le numéro vert national **Net Ecoute 0800 200 000 / educnat@netecoute.fr** pour accélérer la procédure.
- Identifier les acteurs : si l'identité du harceleur n'est pas clairement visible dans les messages, un dépôt de plainte peut être conseillé.
- Informer l'équipe éducative : rassembler les informations disponibles sur les élèves concernés et protéger la victime.
- Entamer le dialogue avec la/les personnes éditrices : demander au(x) auteur(s) de retirer le contenu et de présenter des excuses auprès de la victime si cela se passe au sein de l'établissement.
- Prévenir les parents : à ce stade il est impératif d'engager la responsabilité des représentants légaux de l'élève victime comme ceux du ou des élèves auteurs.
- Réunir une commission éducative et prononcer des mesures éducatives : rassembler les parties prenantes pour résoudre la situation au sein de l'établissement, prendre éventuellement les mesures éducatives appropriées et organiser des interventions pédagogiques à destination des élèves et des parents en sollicitant l'association e-Enfance.
- Engager éventuellement une procédure disciplinaire : seuls les représentants légaux de la victime peuvent aussi entamer des démarches de nature judiciaire afin d'identifier le harceleur et/ou de voir engager des poursuites pénales.

Bien que le cyber-harcèlement ne soit pas une infraction réprimée en tant que telle par la loi française, l'auteur d'actes accomplis à cette fin est susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le fondement du Droit civil, du Droit de la presse ou du Code pénal.

Par exemple :

- Une injure ou une diffamation publique peut être punie d'une amende de 12.000€ (art. 32 de la Loi du 29 juillet 1881).
- Pour le droit à l'image, la peine maximum encourue est d'un an de prison et de 45.000 € d'amende (art. 226-1, 226-2 du Code pénal).
- L'usurpation d'identité peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (art. 226-4-1 du Code pénal).
- La diffusion de contenu à caractère pornographique d'un mineur est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

**Références**

**Cour administrative d'appel de Paris**  
**N° 04PA00430**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

**1ERE CHAMBRE - FORMATION A**

M. JANNIN, président  
M. Jean-Yves BARBILLON, rapporteur  
M. BACHINI, commissaire du gouvernement  
WEBER, avocat

**lecture du jeudi 7 octobre 2004**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Texte intégral**

Vu le recours, enregistré le 2 février 2004 au greffe de la Cour, présenté par le MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE ; le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0207445 du 21 novembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de Y X, la décision en date du 29 mars 2002 du proviseur du lycée Henri IV interdisant la diffusion du numéro deux du journal lycéen Ravailac à l'intérieur de l'établissement ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Paris ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2004,  
- le rapport de M. Barbillon, premier conseiller ;  
- les observations de Me Weber, avocat, pour M. X ;  
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-2 du code de l'éducation : « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » ; et qu'aux termes de l'article 3-4 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié : « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement... » ;

Considérant que par une décision en date du 29 mars 2002, adressée au directeur de publication de la revue Ravailac, dont les rédacteurs sont des élèves du lycée Henri IV, le proviseur de ce lycée a interdit la diffusion dans l'établissement du numéro 2 de cette revue consacré à la sexualité, aux motifs, d'une part, que les textes et images contenues dans ce numéro pouvaient heurter la sensibilité des élèves, et notamment des plus jeunes d'entre eux, d'autre part, que la présentation de photos d'élèves nus sur la couverture pourrait porter atteinte à la dignité et au respect des personnes si ces images venaient à être détournées ;

Considérant qu'en estimant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les collégiens aient l'occasion de se mêler aux lycéens dans l'enceinte de l'établissement et qu'ainsi la décision attaquée était entachée d'une erreur de fait, les premiers juges ont inexactement interprété le premier motif de la décision du proviseur, qui tenait à ce que la diffusion de ce numéro dans l'enceinte de l'établissement risquait de heurter la sensibilité de l'ensemble des élèves, notamment des plus jeunes d'entre eux, et pas seulement des élèves du collège ; qu'au surplus, c'est par une appréciation erronée des circonstances de l'espèce que les premiers juges ont estimé que le proviseur n'aurait pas pris la même décision s'il s'était uniquement fondé sur le second motif de la décision attaquée ; que c'est dès lors à tort que le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur les motifs susanalysés pour annuler la décision du proviseur du lycée Henri IV ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les moyens soulevés par M. X devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant, d'une part, que le numéro 2 de la revue Ravailac est constitué pour l'essentiel d'un ensemble d'articles consacrés à une analyse critique de la place de la sexualité dans la société et de la manière dont celle-ci, ainsi que l'école, perçoivent certains comportements sexuels ; qu'ainsi, eu égard à son contenu et au but recherché par les rédacteurs de la revue, qui est de susciter une réflexion du lecteur sur la sexualité, en particulier celle des jeunes, ce numéro de la revue Ravailac n'était pas, en dépit de son caractère parfois provocateur, de nature à perturber ou à heurter la sensibilité des élèves du lycée Henri IV et même des plus jeunes d'entre eux ; que, d'autre part, les photographies d'élèves nus en couverture du numéro en cause excluent, compte tenu de la manière dont elles ont été prises, toute possibilité d'identification et ne sauraient donc être utilisées dans un but pouvant porter atteinte à la dignité des intéressés ; que par suite, aucune atteinte grave aux droits d'autrui et à l'ordre public ne justifiait la restriction que le proviseur du lycée Henri IV a apportée, par la décision attaquée, à la liberté d'expression des lycéens garantie par les dispositions précitées de l'article L. 511-2 du code de l'éducation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 29 mars 2002 du proviseur du lycée Henri IV interdisant la diffusion du numéro 2 de la revue Ravailac à l'intérieur de cet établissement ;

**D E C I D E :**

Article 1e : Le recours du MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA RECHERCHE est rejeté.